



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n°PREF/CAB/2024 - 0696**

**portant extension des horaires d'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant du mardi 24 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 25 décembre 2024 à 23 heures 59 et du mardi 31 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 01<sup>er</sup> janvier 2025 à 23 heures 59**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-52 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3322-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Yonne et que les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est de nature à contribuer à une augmentation de ces faits ;

Considérant qu'il résulte des éléments décrits ci-dessus que l'extension des horaires d'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné de prévenir les risques routiers liés à une consommation excessive d'alcool ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

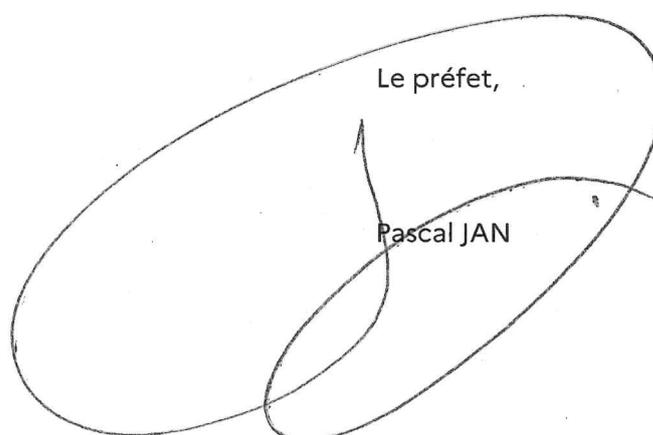
## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département de l'Yonne, l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant est étendue du mardi 24 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 25 décembre 2024 à 23 heures 59 et du mardi 31 décembre 2024 à 00.00 heure au mercredi 01<sup>er</sup> janvier 2025 à 23 heures 59.

**Article 2 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 19 DEC. 2024

Le préfet,  
Pascal JAN



La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)